

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**N° 2212159**

---

M. C... A... B...

---

M. Combier  
Rapporteur

---

M. Grand  
Rapporteur public

---

Audience du 22 octobre 2024  
Décision du 7 novembre 2024

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Melun

(7ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 décembre 2022, M. C... A... B..., représenté par Me Abbar, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 17 octobre 2022 par lequel le directeur du conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a rejeté sa demande de renouvellement de sa carte professionnelle d'agent de sécurité ;

2°) d'enjoindre au directeur du CNAPS à titre principal, de lui délivrer une carte professionnelle, et à titre subsidiaire de procéder au réexamen de sa demande dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, et en tout état de cause, de procéder sans délai au retrait de la décision litigieuse de son dossier administratif ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché de vices de légalité externe :

\* il est entaché d'incompétence en l'absence de preuve de délégation ;

\* il est entaché de vices de procédure :

° la saisine préalable obligatoire des services compétents n'a pas été effectuée ;

° les agents ayant consulté les fichiers n'étaient pas valablement habilités pour le faire ;

° l'article R. 230-8 du code de procédure pénale a été méconnu dès lors que figurait une mention faisant obstacle à la consultation des faits sur lesquels le CNAPS s'est fondé ;

- il est entaché de vices de légalité interne :
  - \* il méconnaît les dispositions de l'article R. 230-8 du code de procédure pénale ;
  - \* il est entaché d'une erreur d'appréciation dans l'application des dispositions du 2° de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 août 2024, le directeur du CNAPS conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Combier,
- les conclusions de M. Grand, rapporteur public.

Les parties n'étant ni présentes, ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. Le 20 janvier 2022, M. C... A... B... a formulé auprès du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) une demande de renouvellement de sa carte professionnelle d'agent privé de sécurité. Par une décision du 17 octobre 2022, le directeur du CNAPS a rejeté sa demande. M. A... B... demande au tribunal d'annuler cette décision.

Sur les conclusions en annulation :

2. En premier lieu, la décision du 17 octobre 2022 a été signée par M. E... F..., délégué territorial adjoint, qui a reçu délégation à cet effet par une décision du directeur du CNAPS du 9 septembre 2022. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'acte qui manque en fait, doit être écarté.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 40-29 du code de procédure pénale :  
« I. - Dans le cadre des enquêtes prévues (...) aux articles L. 114-1, L. 114-2, L. 211-11-1, L. 234-1 et L. 234-2 du code de la sécurité intérieure (...), les données à caractère personnel figurant dans le traitement qui se rapportent à des procédures judiciaires en cours ou closes, à

*l'exception des cas où sont intervenues des mesures ou décisions de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenues définitives, ainsi que des données relatives aux victimes, peuvent être consultées, sans autorisation du ministère public, par : (...) 5° Les personnels investis de missions de police administrative individuellement désignés et spécialement habilités par le représentant de l'Etat. L'habilitation précise limitativement les motifs qui peuvent justifier pour chaque personne les consultations autorisées. Lorsque la consultation révèle que l'identité de la personne concernée a été enregistrée dans le traitement en tant que mise en cause, l'enquête administrative ne peut aboutir à un avis ou une décision défavorables sans la saisine préalable, pour complément d'information, des services de la police nationale ou des unités de la gendarmerie nationale compétents et, aux fins de demandes d'information sur les suites judiciaires, du ou des procureurs de la République compétents. (...)* ».

4. Le directeur du CNAPS justifie avoir saisi pour complément d'information le procureur de la République du tribunal judiciaire de Bobigny le 24 janvier 2022 et les services de la direction régionale de la police judiciaire le 31 janvier 2022. Par suite le moyen tiré de l'absence de cette saisine manque en fait.

5. En troisième lieu dès lors que le 2° de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure prévoit la possibilité que certains traitements automatisés de données à caractère personnel soient consultés au cours de l'enquête conduite par l'administration dans le cadre de ses pouvoirs de police, préalablement à la délivrance d'un agrément individuel, la circonstance que l'agent ayant procédé à cette consultation n'aurait pas été, en application du 5° du I de l'article R. 40-29 du code de procédure pénale, individuellement désigné et régulièrement habilité à cette fin, si elle est susceptible de donner lieu aux procédures de contrôle de l'accès à ces traitements, n'est pas, par elle-même, de nature à entacher d'irrégularité la décision prise sur la demande d'agrément. Par suite, un tel moyen doit être écarté comme inopérant.

6. En quatrième lieu aux termes de l'article R. 230-8 du code de procédure pénale : « *Le traitement des données à caractère personnel est opéré sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent qui demande qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire. La rectification pour requalification judiciaire est de droit. Le procureur de la République se prononce sur les suites qu'il convient de donner aux demandes d'effacement ou de rectification dans un délai d'un mois. En cas de décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien pour des raisons liées à la finalité du fichier, auquel cas elle fait l'objet d'une mention. Lorsque le procureur de la République prescrit le maintien des données personnelles relatives à une personne ayant bénéficié d'une décision d'acquittement ou de relaxe devenue définitive, il en avise la personne concernée. Les décisions de non-lieu et, lorsqu'elles sont motivées par une insuffisance de charges, de classement sans suite font l'objet d'une mention, sauf si le procureur de la République ordonne l'effacement des données personnelles. Les autres décisions de classement sans suite font l'objet d'une mention. Lorsqu'une décision fait l'objet d'une mention, les données relatives à la personne concernée ne peuvent faire l'objet d'une consultation dans le cadre des enquêtes administratives prévues aux articles L. 114-1, L. 234-1 à L. 234-3 du code de la sécurité intérieure et à l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. / Les décisions d'effacement ou de rectification des informations nominatives prises par le procureur de la République sont portées à la connaissance des responsables de tous les traitements automatisés pour lesquels,*

*sous réserve des règles d'effacement ou de rectification qui leur sont propres, ces mesures ont des conséquences sur la durée de conservation des données personnelles. (...) »*

7. Pour refuser à M. A... B... le renouvellement de sa carte professionnelle, le directeur du CNAPS s'est fondé sur la circonstance que l'enquête administrative prévue au 2° de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure révélait que le requérant avait fait l'objet de rappels à la loi en qualité d'auteur les 22 avril 2010 et 17 juin 2017 pour des faits de violence sans incapacité par une personne étant ou ayant été conjoint et de violences volontaires par conjoint ou concubin avec ITT de moins de 8 jours. Si le requérant soutient que ces faits ne pouvaient, en application des dispositions précitées de l'article 230-8 du code de procédure pénale, donner lieu à une consultation du fichier de traitement d'antécédents judiciaires dès lors qu'ils ont fait l'objet d'un classement sans suite assorti d'un rappel à la loi par décision du procureur de la république du tribunal judiciaire de Bobigny du 4 mai 2022 qui a décidé que ces données seraient maintenues au fichier avec une mention faisant obstacle à leur consultation dans le cadre d'une enquête administrative, la consultation de ce fichier a été réalisée le 24 janvier 2022, date à laquelle la décision du procureur de la République n'était pas encore intervenue. Il ne ressort par ailleurs pas des pièces du dossier que l'administration aurait procédé à une nouvelle consultation de ce fichier après cette décision. Par suite, M. A... B... n'est pas fondé à soutenir que le directeur du CNAPS aurait entaché sa décision d'un vice de procédure et méconnu les dispositions de l'article R. 230-8 du code de procédure pénale.

8. En cinquième et dernier lieu, aux termes de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure : *« Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : (...) / 2° S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés, des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées »*. Il résulte de ces dispositions que lorsqu'elle est saisie d'une demande portant sur la délivrance ou le renouvellement de la carte nationale professionnelle permettant l'exercice d'une activité privée de sécurité, l'autorité administrative compétente procède à une enquête administrative. Cette enquête, qui peut notamment donner lieu à la consultation du traitement automatisé de données à caractère personnel mentionné à l'article R. 40-42 du code de procédure pénale, vise à déterminer si le comportement ou les agissements de l'intéressé sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État et s'ils sont ou non compatibles avec l'exercice des fonctions d'agent privé de sécurité. Pour ce faire, l'autorité administrative procède, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, à une appréciation globale de l'ensemble des éléments dont elle dispose. À ce titre, si la question de l'existence de poursuites ou de sanctions pénales est indifférente, l'autorité administrative est en revanche amenée à prendre en considération, notamment, les circonstances dans lesquelles ont été commis les faits qui peuvent être reprochés au pétitionnaire ainsi que la date de leur commission.

9. Il ressort des pièces du dossier que le directeur du CNAPS a estimé que les faits exposés au point 7 révélaient de la part de M. A... B... des agissements répétés de nature à porter

atteinte à la sécurité des personnes, dont la protection constitue pourtant la principale mission susceptible d'être confiée aux agents privés de sécurité et qu'ainsi ses agissements sont incompatibles avec la poursuite d'une activité privée de sécurité. Le requérant qui ne conteste pas la matérialité des faits, soutient que ceux-ci sont anciens, qu'ils se sont déroulés dans la sphère familiale, qu'ils n'ont donné lieu qu'à des rappels à la loi, qu'ils n'ont pas été réitérés et qu'il a manifesté un comportement irréprochable depuis lors. Toutefois, si les faits reprochés à M. A... B... présentent un caractère relativement ancien à la date de la décision attaquée, il n'en demeure pas moins que, contrairement à ce qu'il soutient, ils sont réitérés. Au surplus, les plus récents de ces faits ont été commis alors qu'il était déjà astreint au respect de la déontologie des agents privés de sécurité. Les circonstances que ceux-ci se sont déroulés dans la sphère familiale et n'ont donné lieu qu'à des rappels à la loi ne sont pas de nature à atténuer leur gravité. Compte tenu de ces circonstances, M. A... B..., a adopté un comportement incompatible avec l'exercice des fonctions d'agent de sécurité. Dans ces conditions, et eu égard à la nature des fonctions auxquelles il prétend, c'est sans commettre d'erreur d'appréciation que le directeur du conseil national des activités privées de sécurité a pris la décision litigieuse.

10. Il résulte de ce qui précède que M. A... B... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du directeur du CNAPS du 17 octobre 2022.

Sur les conclusions en injonction :

11. Le présent jugement n'implique aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions de la requête aux fins d'injonction doivent être rejetées.

Sur les frais de l'instance :

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'État, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, verse à M. A... B... la somme que celui-ci réclame au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>: La requête de M. A... B... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. C... A... B... et au conseil national des activités privées de sécurité.

Délibéré après l'audience du 22 octobre, à laquelle siégeaient :

Mme Gougot, présidente,  
M. Duhamel, premier conseiller  
M. Combier, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 novembre 2024.

Le rapporteur,

La présidente,

D. COMBIER

I. GOUGOT

La greffière,

M. NODIN

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,